



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**  
**Rapport concernant le dépôt de deux motions populaires relatives au « retour de la nuit aux Ponts-de-Martel »**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le 6 octobre dernier, le Conseil communal recevait deux motions populaires communales relatives au « retour de la nuit aux Ponts-de-Martel ».

La « motion populaire » est définie au chapitre 4 de la *Loi cantonale sur les droits politiques (LDP)*. Son article 117g stipule ceci :

Principe et objet

<sup>1</sup>Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

<sup>2</sup>La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

La première motion populaire concerne l'**éclairage public** et s'articule ainsi :

- *Au nom de la protection de l'environnement et de la santé, selon le principe de précaution (art. 11 LPE) et des économies d'énergie ainsi que l'urgence climatique, et usant des pouvoirs donnés à la commune par l'article 12 de la LPE.*
- *Le Conseil communal est prié de procéder à l'extinction de l'ensemble de l'éclairage public de 23h à 6h, sur le territoire de la commune durant une période d'essai de 6 mois. Il demandera une dérogation au service des Ponts et Chaussées pour éteindre également les passages pour piétons.*
- *Le Conseil communal réalisera toute la communication nécessaire afin que la mesure soit bien comprise auprès de la population.*
- *Une diminution significative de l'intensité de l'éclairage public et la suppression de lampadaires inutiles seront ensuite étudiés.*

Motivation :

*La pollution lumineuse est une des responsables de la disparition fulgurante des insectes et de la biodiversité ; elle est de plus en plus suspectée d'impacter également notre santé. Au cœur de la nuit, aux heures où peu de monde sont dans nos rues, la pesée des intérêts sociétaux d'éclairer cède clairement le pas sur celle de la nature d'être protégée. Aujourd'hui, de nombreuses observations montrent que l'extinction permet une réduction des incivilités et qu'elle ne met pas en cause la sécurité des usagers des rues. De plus, à une époque où il devient ordinaire d'avoir sur soi une lampe de poche (avec son téléphone portable), la responsabilité de la commune d'offrir un éclairage généralisé aux rares noctambules qui parcourent son territoire, n'est plus de mise. Alors que partout on nous demande de faire des économies d'énergie et que des coupures sont déjà envisagées par manque d'électricité, la commune se doit d'être exemplaire.*

**Validité de cette première motion :**

**Le Conseil communal constate que cette motion respecte la législation en vigueur; elle comporte notamment 129 signatures valables. Elle est donc tout-à-fait recevable et peut être transmise au Conseil général.**

**La deuxième motion populaire concerne les enseignes lumineuses privées et s'articule ainsi :**

- *Au nom de la protection de l'environnement et de la santé, selon le principe de précaution (art. 11 LPE) et des économies d'énergie ainsi que l'urgence climatique. Fort de l'arrêt du tribunal fédéral 140 II 33 imposant une période de repos pour la population et la nature avec un minimum de nuisance entre 22h et 6h.*
- *Le Conseil communal est prié de réglementer l'extinction de l'ensemble des enseignes lumineuses, des vitrines et de toute source lumineuse privée non pilotée de 22h à 6h, sur le territoire de la commune.*
- *Le Conseil communal réalisera toute la communication nécessaire afin que la mesure soit bien comprise auprès de la population.*

Motivation :

*La pollution lumineuse est une des responsables de la disparition fulgurante des insectes et de la biodiversité ; elle est de plus en plus suspectée d'impacter également notre santé. Alors que partout on nous demande de faire des économies d'énergie et que des coupures sont déjà envisagées par manque d'électricité. Une réglementation communale contraignante nous paraît indispensable.*

**Validité de cette deuxième motion :**

**Le Conseil communal constate que cette motion respecte la législation en vigueur; elle comporte notamment 135 signatures valables. Elle est donc tout-à-fait recevable et peut être transmise au Conseil général.**

Procédure :

L'article 117k de la *Loi cantonale sur les droits politiques (LDP)* précise le traitement adéquat d'une motion populaire communale :

<sup>1</sup>La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

<sup>2</sup>Le motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

<sup>3</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

<sup>4</sup>Si un membre du Conseil général ou du Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

<sup>5</sup>En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.